



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Lotissement « Ferme Champêtre du Bruskir II, tranches 3 et 4 », sur une emprise de 33 141 m² de terrain à Farebersviller (57)

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société « Pierre Cazenave Sarl » à JUVILLE (57), relative à un projet de lotissement « Ferme Champêtre du Bruskir II, tranches 3 et 4 », sur une emprise de 33 141 m² de terrain à Farebersviller, lieu dit « Bruskirhof, reçue et considérée complète le 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement « Ferme Champêtre du Bruskir II, tranches 3 et 4 », sur une emprise de 33 141 m² de terrain à Farebersviller, lieu dit « Bruskirhof ;

Considérant le permis d'aménager délivré le 26 mars 2008, autorisant un projet constitué de 6 tranches dont 3 réalisées à ce jour.

Considérant la caducité du permis du 26 mars 2008 et considérant que la présente demande porte sur les tranches 3 et 4 du même permis ;

Considérant la situation du projet en zone 1AU du PLU de la commune de Farebersviller, zone ayant pour vocation d'accueillir l'urbanisation ;

Considérant la situation du projet hors de zonages environnementaux remarquables ou réglementaires ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement « Ferme Champêtre du Bruskir II, tranches 3 et 4 », sur une emprise de 33 141 m² de terrain à Farebersviller, lieu dit « Bruskirhof », **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **14 DEC. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service évaluation environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG